



PROCÈS-VERBAL

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU

2 avril 2026

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 27 mars 2026, s'est réuni à 17h30, au nombre prescrit par le règlement, au Centre Social Rural du Vexin-Thelle sis 46 ter rue Pierre Budin à Chaumont-en-Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 52

Présents : 44

Votants : 52

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

ROUSSEAU (Suppléant de S. LEVESQUE), CAUET, DEPOILLY, MATHON (Suppléant de GOUGIBUS), DOUDOUH, LAMARQUE, MEDICI, RETHORE, RHALIMI, THIMOTEE-HUBERT, LEFEVRE G, MARTIN, COT, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, RIBEIRO DE SOUSA, LETAILLEUR, GERNEZ, LEFEVRE H, BORDEAU, BARREAU, STEINER, DESSEIN, LE CHATTON, MONTILLON, SAMAIN, BLANCHET, NOEL, TAILLEBREST, GRISVARD, RICHEVAUX, DURAND, DELACOUR (Suppléant de M. CREA), DUBOILLE (Suppléant de C. GAUTIER), VANDEPUTTE, JUBAULT, FLICHY, BOULY, COSSY-BRAGLIA, DESMELIERS, LELEU, PIGEARD, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :

COQUEREL (pouvoir à G. LEFEVRE), LEVESQUE, GOUGIBUS, CREA, GAUTIER.

Ont quitté la séance Mesdames et Messieurs :

DELANDE (pouvoir à H. DESSEIN), PETIT (pouvoir à H. LEFEVRE), RICHE (pouvoir à B. GERNEZ), CUYPERS (Pouvoir à E. LAMARQUE), BOSSUT (pouvoir à S. THIMOTEE HUBERT), VANSTEELANT (pouvoir à L. DESMELIERS), PENY (pouvoir à B. MICHALCZYK),

Etait absent :

Néant

Monsieur Christophe BARREAU a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

BC BC

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
du jeudi 2 avril 2026 à 17h30

1. INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
2. ELECTION DU PRESIDENT
3. FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS
4. DETERMINATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU
5. ELECTION DES VICE-PRESIDENTS ET DES MEMBRES DU BUREAU
6. LECTURE DE LA CHARTE ET DU STATUT DE L'ELU LOCAL (article L1111-12 CGCT) ET DES DISPOSITIONS DU CGCT RELATIVES AUX CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS LOCAUX ». (Jointes à la présente convocation)
7. DELEGATION DU CONSEIL AU PRESIDENT ET AU BUREAU
8. CONSTITUTION DES COMMISSIONS
9. DELIBERATION FIXANT LE TAUX DES INDEMNITES DE FONCTION
10. DESIGNATION DES MEMBRES DU SMCNV (SYNDICAT MIXTE POUR LA REALISATION ET LA GESTION DU CENTRE NAUTIQUE DU VEXIN)
11. DOSSIERS DIVERS
12. QUESTIONS DIVERSES

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 2 avril 2026

Le doyen d'âge ouvre la séance à 18h00 après avoir constaté que le quorum est atteint.
Il dresse la liste des pouvoirs et des excusés.

1. INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N° 20260402_01

Objet : Installation du Conseil Communautaire

Le doyen d'âge Monsieur François RETHORE ouvre la séance et déclare les membres du conseil communautaire présents et absents (dont la liste figure ci-dessous) installés dans leurs fonctions.

COMMUNES	ELUS	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
BOUBIERS	LEVESQUE Sophie	ROUSSEAU Cyrille
BOUCONVILLERS	CAUËT Jean-Marie	JOFFROY Jennifer
BOURY EN VEXIN	DEPOILLY Marie-José	LEGROS David.
BOUTENCOURT	RICHE Marc	THOMAS Jean-François
CHAMBORS	GOUGIBUS Didier	MATHON Jean-Pierre
CHAUMONT- EN VEXIN	BOSSUT Jérôme CUYPERS Anne-Françoise DOUDOUH Ismahan LAMARQUE Emmanuelle MEDICI Guy RETHORE François RHALIMI Mounir THIMOTEE-HUBERT Sylvie	
COURCELLES LES GISORS	LEFEVRE Guillaume COQUEREL Sandrine	
DELINCOURT	MARTIN Edith	ROUSSEAU Philippe
ENENCOURT LEAGE	COT Patricia	ETIENNE Jennifer
ERAGNY SUR EPTE	MICHALCZYK Bernard	RATEAU Sophie.
FAY LES ETANGS	RIDEL Alain	DUMONT Xavier
FLEURY	MARIE Sébastien	PETRUS Emmanuel
FRESNES L'EGUILLON	RIBEIRO DE SOUSA Aude	CADIOU Corinne
HADANCOURT LE HT CL	LETAILLEUR Michel	DE ROUCY Arnaud
JAMERICOURT	GERNEZ Bertrand	SIBILLE Valérie
JOUY SOUS THELLE	LEFEVRE Hervé BORDEAU Séverine	
LA CORNE EN VEXIN	BARREAU Christophe	ALLAIN Jean-Jacques
LA HOUSOYE	PENY Benjamin	DESSAY Sylvie.

COMMUNES	ELUS	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
LATTAINVILLE	STEINER Laurent	JORE Martine
LAVILLETERTRE	DESSEIN Hervé	LESCALLE Isabelle
LE MESNIL THERIBUS	DELANDE Carole PETIT Fabien	
LIANCOURT- ST-PIERRE	LE CHATTON Sylvain	LEROY Jérôme
LIERVILLE	MONTILLON Patrick	BOISSY Florent.
LOCONVILLE	SAMAIN Xavier	RICHARD Rémy
MONNEVILLE	BLANCHET William NOEL Francis	
MONTAGNY-EN-VEXIN	TAILLEBREST Loïc	GILLES Anne
MONTJAVOULT	GRISVARD Matthieu	FARINACCIO Laury
PARNES	RICHEVAUX Frédéric	PAUL Emilie
PORCHEUX	DURAND Marie-Hélène	BOURGES Philippe
REILLY	CREA Michel	DELACOUR Éric
SENOTS	GAUTIER Carole	DUBOILLE Jean-Pierre
SERANS	VANDEPUTTE Oswald	HACHE Alexis
THIBIVILLERS	JUBAULT Yannick	MONGIOJ Giuseppe
TOURLY	FLICHY Christophe	LECOMTE Sébastien
TRIE CHATEAU	BOULY Magali COSSY-BRAGLIA Virginie DESMELIERS Laurent LELEU Geoffrey PIGEARD Philippe	
TRIE LA VILLE	VANSTEELANT Claude	SIGNAC Françoise
VAUDANCOURT	COLSON Jean-Michel	COULON Delphine

2. ELECTION DU PRESIDENT

2. Élection du président

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil communautaire, Monsieur François RETHORE a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 51 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum (art. L. 2122-17 du CGCT) était remplie¹.

Il a ensuite invité le conseil communautaire à procéder à l'élection du président. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les

¹ Tiers des membres en exercice de l'organe délibérant, présent ou représenté ; ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

membres du conseil communautaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau :

Le conseil communautaire a désigné deux assesseurs au moins : Madame, Monsieur,

- **Emmanuelle LAMARQUE**
- **Frédéric RICHEVAUX**
- **Sébastien MARIE**

- **Sylvain LE CHATTON**
- **Christophe BARREAU**
- **Guillaume LEFEVRE**

- **Laurent DESMELIERS**
- **Loïc TAILLEBREST**
- **Aude RIBEIRO DE SOUSA**

La présidence du bureau de vote est au choix de l'assemblée, par tradition le plus jeune soit : **Matthieu GRISVARD**

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par le conseil communautaire. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller communautaire a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Monsieur Bertrand GERNEZ se présente à l'élection du Président.

Il fait part de son arrivée dans l'Oise en 1977. Marié depuis 1975, il a 2 enfants et 6 petits-enfants.

Il exerce son premier mandat de maire en 1975 et débute en 2026 son 8^{ème} mandat de maire.

Elu à la Communauté de Communes depuis les débuts, il a côtoyé Bernard RENAUD et Gérard LEMAÎTRE.

En 2018, il est élu Président de la CCVT.

Il se représente au poste de Président et évoque, à ce titre, 2 dossiers importants :

- ✓ le lycée à Chaumont-en-Vexin qui devrait voir le jour à la prochaine rentrée 2027/2028 en septembre 2027 pour les secondes sur le site de Guy de Maupassant

Et

- ✓ la loi ZAN (Zéro Artificialisation Nette) pour laquelle les élus vont devoir réfléchir et décider tous ensemble afin de trouver un accord équilibré sur la répartition des hectares à rendre au milieu naturel.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de présents : 51

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	52
c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)	13
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]	39
f. Majorité absolue ⁴	20

NOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Bertrand GERNEZ	39	Trente neuf

2.5. Proclamation de l'élection du président

M Bertrand GERNEZ a été proclamé(e) président(e) et a été immédiatement installé(e).

3. FIXATION DU NOMBRE DE VICE- PRÉSIDENTS

DELIBERATION N° 20260402_02

Objet : Fixation du nombre de Vice-Présidents

Le président a indiqué qu'en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, le nombre des vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni excéder quinze vice-présidents (soit 11 vice-présidents pour la CCVT).

Si en application de cette dernière règle le nombre de vice-présidents est fixé à moins de quatre, ce nombre peut toutefois être porté à quatre.

Il est rappelé que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20% de l'effectif, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt.

Au vu de ces éléments, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

FIXE à 8 le nombre des vice-présidents du conseil communautaire.

4. DETERMINATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU

DELIBERATION N° 20260402_03

Objet : Détermination de la composition du Bureau communautaire

Le bureau communautaire est l'organe exécutif chargé d'assister le président dans la gestion des affaires de la communauté de communes.

Le bureau est composé :

- Du président ;
- D'un ou plusieurs vice-présidents ;
- Éventuellement d'autres membres (conseillers communautaires).

Le Bureau prépare les décisions du conseil communautaire ; il peut recevoir des délégations du conseil pour certaines compétences ; il assure un suivi opérationnel des politiques communautaires.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, l'unanimité,

FIXE à **21** le nombre d'élus représentant le bureau communautaire.

5. ELECTION DES VICE- PRESIDENTS ET DES MEMBRES DU BUREAU

Sous la présidence de M Bertrand GERNEZ. élu(e) président (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil communautaire a été invité à procéder à l'élection des vice-présidents. Il a été rappelé que les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

4.1. Élection du premier vice-président

4.1.1. Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de présents : 51

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 52
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 9
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] 43
- f. Majorité absolue ⁴ 22

NOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Emmanuelle LAMARQUE	43	Quarante trois

4.1.2. Proclamation de l'élection du premier vice-président

Mme Emmanuelle LAMARQUE a été proclamée première vice-présidente et immédiatement installée.

4.2. Élection du deuxième vice-président

4.2.1. Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de présents : 51

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 52
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 18
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0

- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] 34
 f. Majorité absolue ⁴ 18

NOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Sylvain LE CHATTON	34	Trente quatre

4.2.2. Proclamation de l'élection du deuxième vice-président

M Sylvain LE CHATTON a été proclamé deuxième vice-président et immédiatement installé.

4.3. Élection du troisième vice-président

4.3.1. Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de présents : 51

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 52
 c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 7
 d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
 e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] 45
 f. Majorité absolue ⁴ 23

NOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Laurent DESMELIERS	44	Quarante
Geoffrey LELEU	1	Un

4.3.2. Proclamation de l'élection du troisième vice-président

M Laurent DESMELIERS a été proclamé troisième vice-président et immédiatement installé.

****19h17 :**

Carole DELANDE a quitté la séance et a donné pouvoir à Hervé DESSEIN.

Fabien PETIT a quitté la séance et a donné pouvoir à Hervé LEFEBRE.

4.4. Élection du quatrième vice-président

4.4.1. Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de présents : 49

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 52
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 8
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] 43
- f. Majorité absolue ⁴ 22

NOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Sébastien MARIE	43	Quarante trois

4.4.2. Proclamation de l'élection du quatrième vice-président

M Sébastien MARIE a été proclamé quatrième vice-président et immédiatement installé.

4.5. Élection du cinquième vice-président

4.5.1. Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de présents : 49

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 52
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 3
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] 49
- f. Majorité absolue ⁴ 25

NOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Christophe BARREAU	31	Trente et un
Benjamin PENY	16	Seize
Geoffrey LELEU	2	Deux

4.5.2. Proclamation de l'élection du cinquième vice-président

M Christophe BARREAU a été proclamé cinquième vice-président et immédiatement installé.

****19H37 : Marc RICHE a quitté la séance et a donné pouvoir à Bertrand GERNEZ.**

****19h39 : Anne-Françoise CUYPERS a quitté la séance et a donné pouvoir à Emmanuelle LAMARQUE.**

4.6. Élection du sixième vice-président

4.6.1. Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de présents : 47

- | | |
|---|----|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote | 0 |
| b. Nombre de votants (enveloppes déposées) | 52 |
| c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) | 9 |
| d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) | 0 |
| e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] | 43 |
| f. Majorité absolue ⁴ | 22 |

NOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Loïc TAILLEBREST	43	Quarante trois

4.6.2. Proclamation de l'élection du sixième vice-président

M Loïc TAILLEBREST a été proclamé sixième vice-président et immédiatement installé.

4.7. Élection du septième vice-président

4.7.1. Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de présents : 47

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 52
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 11
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 41
- f. Majorité absolue ⁴ 21

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Hervé DESSEIN	41	Quarante et un

4.7.2. Proclamation de l'élection du septième vice-président

M Hervé DESSEIN a été proclamé septième vice-président et immédiatement installé.

4.8. Élection du huitième vice-président

4.8.1. Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de présents : 47

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 52
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 6
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 46
- f. Majorité absolue ⁴ 24

NOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Jean-Michel COLSON	22	Vingt deux
Laurent STEINER	24	Vingt quatre

4.8.2. Proclamation de l'élection du huitième vice-président

M Laurent STEINER a été proclamé huitième vice-président et immédiatement installé.

****21h00 : Monsieur Claude VANSTELANT a quitté la séance et a donné pouvoir à Laurent DESMELIERS**

****21h04 : Monsieur Jérôme BOSSUT a quitté la séance et a donné pouvoir à Sylvie THIMOTEE-HUBERT**

4.9. Élection du premier membre du bureau

4.9.1. Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de présents : 45

- | | |
|---|----|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote | 0 |
| b. Nombre de votants (enveloppes déposées) | 52 |
| c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) | 6 |
| d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) | 1 |
| e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] | 45 |
| f. Majorité absolue ⁴ | 23 |

NOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
William BLANCHET	45	Quarante cinq

4.9.2. Proclamation de l'élection du premier membre du bureau

M William BLANCHET a été proclamé premier membre du bureau et immédiatement installé.

4.10. Élection du deuxième membre du bureau

4.10.1. Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de présents	45
a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	52
c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)	12
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d]	39
f. Majorité absolue ⁴	20

NOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Michel CREA	39	Trente Neuf

4.10.2. Proclamation de l'élection du deuxième membre du bureau

M Michel CREA a été proclamé deuxième membre du bureau et immédiatement installé.

4.11. Élection du troisième membre du bureau

4.11.1. Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de présents : 45	
a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	52
c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)	7
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d]	44
f. Majorité absolue ⁴	23

NOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Carole DELANDE	44	Quarante-quatre

4.11.2. Proclamation de l'élection du troisième membre du bureau

Mme Carole DELANDE a été proclamée troisième membre du bureau et immédiatement installée.

4.12. Élection du quatrième membre du bureau

4.12.1. Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de présents : 45

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 52
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 9
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 42
- f. Majorité absolue ⁴ 22

NOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Marie-Hélène DURAND	42	Quarante deux

4.12.2. Proclamation de l'élection du quatrième membre du bureau

Mme Marie-Hélène DURAND a été proclamée quatrième membre du bureau et immédiatement installée.

4.13. Élection du cinquième membre du bureau

4.13.1. Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de présents : 45

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 52
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 9
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 42
- f. Majorité absolue ⁴ 23

NOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Carole GAUTIER	41	Quarante et un
Geoffrey LELEU	1	Un

4.13.2. Proclamation de l'élection du cinquième membre du bureau

Mme Carole GAUTIER a été proclamée cinquième membre du bureau et immédiatement installée.

4.14. Élection du sixième membre du bureau

4.14.1. Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de présents : 45

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 52
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 4
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] 48
- f. Majorité absolue ⁴ 25

NOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Guillaume LEFEVRE	48	Quarante-huit

4.14.2. Proclamation de l'élection du sixième membre du bureau

M Guillaume LEFEVRE a été proclamé sixième membre du bureau et immédiatement installé.

****22h25 : Monsieur Benjamin PENY a quitté la séance et a donné pouvoir à B. MICHALCZYK**

4.15. Élection du septième membre du bureau

4.15.1. Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de présents : 44

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 52
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 5
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 46
- f. Majorité absolue ⁴ 24

NOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Hervé LEFEVRE	40	Quarante
Geoffrey LELEU	4	Quatre
Guy MEDICI	2	Deux

4.15.2. Proclamation de l'élection du septième membre du bureau

M Hervé LEFEVRE a été proclamé septième membre du bureau et immédiatement installé.

4.16. Élection du huitième membre du bureau

4.16.1. Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de présents : 44

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 52
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 9
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 42
- f. Majorité absolue ⁴ 22

NOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Sophie LEVESQUE	39	Trente neuf
Geoffrey LELEU	3	Trois

4.16.2. Proclamation de l'élection du huitième membre du bureau

Mme Sophie LEVESQUE a été proclamée huitième membre du bureau et immédiatement installée.

4.17. Élection du neuvième membre du bureau

4.17.1. Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de présents : 44

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 52
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 7
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 44
- f. Majorité absolue ⁴ 23

NOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Bernard MICHALCZYK	40	Quarante
Hervé LEFEVRE	1	Un
Geoffrey LELEU	3	Trois

4.17.2. Proclamation de l'élection du neuvième membre du bureau

M Bernard MICHALCZYK a été proclamé neuvième membre du bureau et immédiatement installé.

4.18. Élection du dixième membre du bureau

4.18.1. Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de présents : 44

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 52
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 5
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 2
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 45
- f. Majorité absolue ⁴ 23

NOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
François RETHORE	39	Trente neuf
Goefrey LELEU	4	Quatre
Anne-Françoise CUYERS	2	Deux

4.18.2. Proclamation de l'élection du dixième membre du bureau

M François RETHORE a été proclamé dixième membre du bureau et immédiatement installé.

4.18. Élection du onzième membre du bureau

4.18.1. Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de présents : 44

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 52
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 6
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 46
- f. Majorité absolue ⁴ 24

NOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Aude RIBEIRO DE SOUSA	42	Quarante deux
Geoffrey LELEU	4	Quatre

4.18.2. Proclamation de l'élection du onzième membre du bureau

Mme Aude RIBEIRO DE SOUSA a été proclamée onzième membre du bureau et immédiatement installée.

4.19. Élection du douzième membre du bureau

4.19.1. Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de présents 44

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 52
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 13
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 4
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] 35
- f. Majorité absolue ⁴ 18

NOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Jean-Michel COLSON	26	Vingt six
Geoffrey LELEU	7	Sept
Mounir RHALIMI	2	Deux

4.19.2. Proclamation de l'élection du douzième membre du bureau

M Jean-Michel COLSON a été proclamé douzième membre du bureau et immédiatement installé.

PROCLAMATION DES RESULTATS

NOM DES ELUS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GERNEZ Bertrand - Président	39	Trente neuf
LAMARQUE Emmanuelle - 1 ^{er} VP	43	Quarante trois
LE CHATTON Sylvain - 2 ^{ème} VP	34	Trente quatre
DESMELIERS Laurent - 3 ^{ème} VP	44	Quarante
MARIE Sébastien - 4 ^{er} VP	43	Quarante trois
BARREAU Christophe - 5 ^{ème} VP	31	Trente et un
TAILLEBREST Loïc - 6 ^{ème} VP	43	Quarante trois
DESSEIN Hervé - 7 ^{ème} VP	41	Quarante et un
STEINER Laurent - 8 ^{ème} VP	24	Vingt quatre
BLANCHET William - 1 ^{er} membre du	45	Quarante cinq
CREA Michel - 2 ^{ème} membre du bureau	39	Trente neuf
DELANDE Carole - 3 ^{ème} membre du bureau	44	Quarante
DURAND Marie-Hélène - 4 ^{ème} membre du	42	Quarante deux
GAUTIER Carole - 5 ^{ème} membre du bureau	41	Quarante et un
LEFEVRE Guillaume - 6 ^{ème} membre du	48	Quarante huit
LEFEVRE Hervé - 7 ^{ème} membre du bureau	40	Quarante
LEVESQUE Sophie - 8 ^{ème} membre du bureau	39	Trente neuf
MICHACZYK Bernard - 9 ^{ème} membre du	40	Quarante
RETHORE François - 10 ^{ème} membre du	39	Trente neuf
RIBEIRO DE SOUSA Aude - 11 ^{ème} membre	42	Quarante deux
COLSON Jean-Michel - 12 ^{ème} membre du	26	Vingt six

6 LECTURE DE LA CHARTE ET DU STATUT DE L'ÉLU LOCAL (article L1111-12 CGCT) ET DES DISPOSITIONS DU CGCT RELATIVES AUX CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS LOCAUX ». (Jointes à la présente convocation)

Charte de l'élu local

Articles associés (en annexe)

Article L. 1111-13 du CGCT (Code général des collectivités territoriales)

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L. 1111-14 du CGCT



Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés [précédemment].

7. DELEGATION DU CONSEIL AU PRESIDENT ET AU BUREAU

DELIBERATION N° 20260402_04

Objet : Délégation de compétence du Conseil au Bureau, au Président

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10.,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2025 portant statuts de la communauté de communes du Vexin-Thelle, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal des élections en date du 2 avril 2026 portant élection du président de la communauté ;

Considérant que le président et le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte financier unique (CFU) ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;



- de l'adhésion de l'EPCI à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

Considérant que la liste des matières ci-avant qui ne peuvent pas être déléguées à l'exécutif a été complétée par la jurisprudence :

- attribution des fonds de concours (CAA Nates, 27/05/20211, n°10NT01822)
- créations et de suppression d'emploi (CAA Nancy, 23/10/2018, n°17NC00971 ; CAA de Lyon, 16/05/2024, n°23LY00071)
- adoption du régime indemnitaire des agents territoriaux (CAA Versailles, 25/01/20218, n°17VE00416)

Considérant également les recommandations de la chambre régionale des comptes préconisant que les mises en non-valeur, seront soumises à l'approbation du conseil communautaire ;

Considérant également la délibération de délégation de compétences du précédent mandat, délégations ayant été utiles lors de la précédente mandature ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration,

IL EST PROPOSE DE DELEGUER

AU PRESIDENT jusqu'à la fin de son mandat les opérations suivantes :

Considérant que le Président de la Communauté de Communes peut recevoir délégation du conseil communautaire afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

- Intenter au nom de la CCVT les actions en justice ou de défendre la CCVT dans les actions intentées contre elle,
- Gérer le personnel (formation, embauche, frais de déplacements, bilan de compétences, Validation des Acquis de l'Expérience, chèques restaurant, mutuelle, prévoyance,...).

Il est rappelé que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire.

AU BUREAU jusqu'à la fin de son mandat les opérations suivantes :

GESTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés suivants lorsque les crédits sont inscrits au budget, à savoir :

- Les Marchés Publics de **fournitures et services inférieurs aux seuils formalisés** soit 216000 €.
- Les Marchés Publics de **travaux inférieurs aux seuils formalisés** soit 5 404 000 €.

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant.

- Suivi, gestion, contractualisation et résiliation (y compris avenants) des marchés publics dans la limite des seuils formalisés et quelques soient leurs domaines de compétences (travaux, fournitures et services),
- Tous actes (commandes, marchés et ses reconductions, conventions, avenants...) relatifs à la gestion des services et compétences, location, baux, y compris précaires, dérogation, prolongation, prorogation, mise à disposition, cession, résiliation des baux,
- Signature des contrats de valorisations et/ou de revalorisations,
- Mise en place, gestion et suivi de groupements de commandes (travaux, fournitures, services),
- Signer les contrats d'assurances, d'accepter les indemnisations (y compris dommages-ouvrage).

FONCTIONNEMENT DES SERVICES

- Conventions, contrats et avenants :
avec les communes, clubs sportifs, associations, Education Nationale, les écoles, collèges, lycée, Maison de l'Emploi et de la Formation, et/ou Conseil Départemental, avec la Région Hauts-de-France, Atmo Hauts-de-France, l'ADIL de l'Oise, l'ANAH, le Syndicat d'Energie de l'Oise, le Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise, les Syndicats de bassins versants et les Syndicats d'eau potable, l'Agence de l'Eau Seine Normandie, avec la MSA, la CAF, le CSRVT, les entreprises, les prestataires extérieurs, les établissements (publics ou privés),...
- Toutes les démarches concernant le fonctionnement du R.P.E. (Démarches d'agrément R.P.E...)
- Démarches concernant le fonctionnement de France Services (audit, labellisation...)
- Toutes démarches pour le Système d'Informations Géographiques : avenants, conventions etc... qui ne bouleversent pas l'économie générale du contrat de base,
- Toutes démarches relatives aux achats ou ventes de biens, prestations de services, mobiliers et immobiliers, qui ne sont pas intégrés dans un marché public,
- Les demandes de subventions (versement ou reversement de subventions), dérogation, prolongation et prorogation à tout organisme financeur dans la limite des seuils des marchés publics formalisés,
- Tous règlements ou chartes (hors règlement intérieur de la structure qui est dévolu au conseil communautaire) de fonctionnement des services (petite enfance, déchèteries, portage de repas, SPANC, Foires, Commission d'attribution, ...etc..),
- Tous actes concernant la CNIL,

Bc

Bc

- Le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules intercommunaux et/ou agents intercommunaux.
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services
- D'autoriser, au nom de la CCVT, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires d'avocats, notaires, huissiers de justice et experts

URBANISME – DROIT DU SOL

- Déclaration d'Utilité Publique,
- Autoriser les acquisitions réserves foncières, promesses de vente et ventes de terrains,
- Exercer au nom de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme.

OPERATIONS FINANCIERES

- Accepter les dons et legs,
- Inscription en section d'investissement au regard du caractère de durabilité,
- Application ou levée de pénalités, mise en non-valeur, remboursement des cautions, prise en charge de contributions, abandon d'acte de poursuite,
- Autorisation permanente et générale de poursuites,
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services,
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

DIVERS

- Procuration au personnel pour les dépôts de plainte en gendarmerie,

DELEGATION AUX VICE-PRESIDENTS

Le conseil Communautaire autorise le Président à subdéléguer aux Vice-Présidents.
(L5211-9 CGCT)

SUPPLEANCE DU PRESIDENT

L'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du Président, doit être expressément prévu, selon les modalités prévues à l'article L. 2122-17 du CGCT dans ladite délibération ; à défaut, les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au conseil communautaire, sauf nouvelle délibération du conseil autorisant le suppléant à exercer les délégations confiées au Président, durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

Aussi, le conseil communautaire autorise le suppléant (1^{er} Vice-Président) à exercer les délégations précédentes confiées au Président lorsque ce dernier est absent ou empêché (article L. 2122-7 du CGCT).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DECIDE de déléguer, conformément aux articles L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, au Président et au Bureau les éléments désignés ci-dessus.

CHARGE le Président, par délégation et pour la durée de son mandat, de l'ensemble des attributions prévues pour le Président, dans les conditions prévues par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE que, lors de chaque réunion, le Président et le Bureau Communautaire rendent compte au Conseil Communautaire de leurs travaux.

8. CONSTITUTION DES COMMISSIONS

DELIBERATION N° 20260402_05

Objet : Constitution de commissions

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de maintenir et/ou de créer les commissions suivantes :

- Aménagement du territoire,
- Communication,
- Commission GEMAPI / Eau / Assainissement – SPANC,
- Commission Développement Economique, Emploi, formation,
- Commission Culture et tourisme,
- Commission Sports,
- Commission Finances, Moyens généraux, R.H.
- Commission Education, jeunesse et actions sociales
- Commission Gestion des déchets
- Commission Maintenance et bâtimentaire

9. DELIBERATION FIXANT LE TAUX DES INDEMNITES DE FONCTION

DELIBERATION N° D20260402_06

Objet : Fixation des indemnités de fonction des élus du conseil communautaire.

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992, le décret du 29 mars 1993, et la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 précisant dans quelles conditions les présidents et les vice-présidents de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle peuvent percevoir une indemnité de fonction,

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 (application au 1^{er} janvier 2017) dans le cadre du protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR),

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment l'article 5214-1 applicable au 1er février 2017,

Vu le procès-verbal de la séance d'élections du conseil communautaire du 2 avril 2026 constatant l'élection du Président et de 8 Vice-Présidents,

Vu les arrêtés communautaires portant délégation de fonctions à :

- Madame Emmanuelle LAMARQUE, 1^{er} Vice-Président
- Monsieur Sylvain LE CHATTON, 2^{ème} Vice-Président
- Monsieur Laurent DESMELIERS, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Sébastien MARIE, 4^{ème} Vice-Président
- Monsieur Christophe BARREAU, 5^{ème} Vice-Président
- Monsieur Loïc TAILLEBREST, 6^{ème} Vice-Président
- Monsieur Hervé DESSEIN, 7^{ème} Vice-Président
- Monsieur Laurent STEINER, 8^{ème} Vice-Président

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une communauté de communes de 20 839 habitants (population totale au 1^{er} janvier 2026), le taux maximal de l'indemnité du président en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 67,50 %,

Considérant que pour une communauté de communes de 20 839 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un vice-président en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 24,73 %,

Considérant qu'aucun conseiller communautaire ne perçoit d'indemnité en l'absence de délégation.

Considérant que le montant total des indemnités allouées respecte l'enveloppe maximale prévue par la réglementation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'allouer, à partir du 3 avril 2026, les indemnités suivantes :

- a) Au président : le taux maximum, soit 67,50 % de l'indice brut 1027,
- b) A chacun des 8 vice-présidents : 24,73 % de l'indice brut 1027,

BC

WLO

10. DESIGNATION DES MEMBRES DU SMCNV (SYNDICAT MIXTE POUR LA REALISATION ET LA GESTION DU CENTRE NAUTIQUE DU VEXIN)

Délibération n° 20260402_07

Objet : Complexe aquatique : Désignation des délégués au Syndicat Mixte pour la gestion du Centre Nautique du Vexin (SMCNV)

Dans le cadre de sa compétence Sports et plus particulièrement la gestion d'une nouvelle piscine à vocation ludique,

Dans le cadre de la mise en place du Syndicat Mixte pour la gestion du Centre Nautique du Vexin (SMCNV),

Le Président rappelle que la Communauté de Communes du Vexin-Thelle dispose, à ce jour, de 20 membres au SMCNV soit 10 titulaires et 10 suppléants.

Au vu de ces éléments et suite aux élections communautaires du 2 avril 2026, le conseil communautaire doit élire 10 titulaires et 10 suppléants pour siéger au sein du SMCNV.

Les délégués au scrutin secret uninominal à 3 tours.

Toutefois, l'article L5711-1 du CGCT permet aux organes délibérants des EPCI de déroger à l'obligation de désignation au scrutin secret de leurs délégués au sein des syndicats mixtes fermés - pourvu que l'organe délibérant le décide à l'unanimité.

Les élus communautaires décident, à l'unanimité, de procéder par vote à main levée, au scrutin uninominal relatif à l'élection des délégués au SMCNV.

1/ Élection du premier délégué titulaire au SMCNV

Résultats :

- Nombre de votants : 44
- Nombre de suffrages exprimés : 52
- Majorité absolue : 27

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Bertrand GERNEZ	52	Cinquante-deux.

Proclamation de l'élection du premier délégué titulaire au SMCNV

Monsieur Bertrand GERNEZ a été proclamé premier délégué titulaire au SMCNV.

BC

2/ Élection du deuxième délégué titulaire au SMCNV

Résultats :

- Nombre de votants : 44
- Nombre de suffrages exprimés : 52
- Majorité absolue : 27

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Laurent DESMELIERS.	52	Cinquante deux.

Proclamation de l'élection du deuxième délégué titulaire au SMCNV

Laurent DESMELIERS a été proclamé deuxième délégué titulaire au SMCNV.

3/ Élection du troisième délégué titulaire au SMCNV

Résultats :

- Nombre de votants : 44
- Nombre de suffrages exprimés : 52
- Majorité absolue : 27

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Sylvain LECHATTON	52	Cinquante deux

Proclamation de l'élection du troisième délégué titulaire au SMCNV

Sylvain LECHATTON a été proclamé troisième délégué titulaire au SMCNV.

4/ Élection du quatrième délégué titulaire au SMCNV

Résultats :

- Nombre de votants : 44
- Nombre de suffrages exprimés : 52
- Majorité absolue : 27

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Emmanuelle LAMARQUE	52	Cinquante deux

Proclamation de l'élection du quatrième délégué titulaire au SMCNV

Emmanuelle LAMARQUE a été proclamée quatrième délégué titulaire au SMCNV.

BC

BA

5/ Élection du cinquième délégué titulaire au SMCNV

Résultats :

- Nombre de votants : 44
- Nombre de suffrages exprimés : 52
- Majorité absolue : 27

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Geoffrey LELEU	.52	Cinquante deux.

Proclamation de l'élection du cinquième délégué titulaire au SMCNV

Geoffrey LELEU a été proclamé cinquième délégué titulaire au SMCNV.

6/ Élection du sixième délégué titulaire au SMCNV

Résultats :

- Nombre de votants : 44
- Nombre de suffrages exprimés : 52
- Majorité absolue : 27

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Loïc TAILLEBREST	52	Cinquante deux

Proclamation de l'élection du sixième délégué titulaire au SMCNV

Loïc TAILLEBREST a été proclamé sixième délégué titulaire au SMCNV.

7/ Élection du septième délégué titulaire au SMCNV

Résultats :

- Nombre de votants : 44
- Nombre de suffrages exprimés : 52
- Majorité absolue : 27

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Bernard MICHALCZYK	52	Cinquante deux

Proclamation de l'élection du septième délégué titulaire au SMCNV

Bernard MICHALCZYK a été proclamé septième délégué titulaire au SMCNV.

Bc

Bc

8/ Élection du huitième délégué titulaire au SMCNV

Résultats :

- Nombre de votants :45
- Nombre de suffrages exprimés : ...52
- Majorité absolue : ...27

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Sébastien MARIE	52	Cinquante deux

Proclamation de l'élection du huitième délégué titulaire au SMCNV

Sébastien MARIE a été proclamé huitième délégué titulaire au SMCNV.

9/ Élection du neuvième délégué titulaire au SMCNV

Résultats :

- Nombre de votants :45
- Nombre de suffrages exprimés : ...52
- Majorité absolue : ...27

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Christophe BARREAU	52	Cinquante deux

Proclamation de l'élection du neuvième délégué titulaire au SMCNV

Christophe BARREAU a été proclamé neuvième délégué titulaire au SMCNV.

10/ Élection du dixième délégué titulaire au SMCNV

Résultats :

- Nombre de votants :45
- Nombre de suffrages exprimés : ...52
- Majorité absolue : ...27

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Marc RICHE	52	Cinquante deux

Proclamation de l'élection du dixième délégué titulaire au SMCNV

Marc RICHE a été proclamé dixième délégué titulaire au SMCNV.

1/ Élection du premier délégué suppléant au SMCNV

Résultats :

- Nombre de votants :45
- Nombre de suffrages exprimés : ...52
- Majorité absolue : ...27

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Marie-Hélène DURAND	52	Cinquante deux

Proclamation de l'élection du premier délégué suppléant au SMCNV

Marie-Hélène DURAND a été proclamée premier délégué suppléant au SMCNV.

2/ Élection du deuxième délégué suppléant au SMCNV

Résultats :

- Nombre de votants :45
- Nombre de suffrages exprimés : ...52
- Majorité absolue : ...27

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
William BLANCHET	52	Cinquante deux

Proclamation de l'élection du deuxième délégué suppléant au SMCNV

William BLANCHET a été proclamé deuxième délégué suppléant au SMCNV.

3/ Élection du troisième délégué suppléant au SMCNV

Résultats :

- Nombre de votants :45
- Nombre de suffrages exprimés : ...52
- Majorité absolue : ...27

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Sylvie THIMOTEE-HUBERT	52	Cinquante deux

Proclamation de l'élection du troisième délégué suppléant au SMCNV

Sylvie THIMOTEE-HUBERT a été proclamée troisième délégué suppléant au SMCNV.

Bc

4/ Élection du quatrième délégué suppléant au SMCNV

Résultats :

- Nombre de votants :45
- Nombre de suffrages exprimés : ...52
- Majorité absolue : ...27

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Jean-Marie CAUET	52	Cinquante deux

Proclamation de l'élection du quatrième délégué suppléant au SMCNV

Jean-Marie CAUET a été proclamé quatrième délégué suppléant au SMCNV.

5/ Élection du cinquième délégué suppléant au SMCNV

Résultats :

- Nombre de votants :45
- Nombre de suffrages exprimés : ...52
- Majorité absolue : ...27

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Jean-Michel COLSON	52	Cinquante deux

Proclamation de l'élection du cinquième délégué suppléant au SMCNV

Jean-Michel COLSON a été proclamé cinquième délégué suppléant au SMCNV.

6/ Élection du sixième délégué suppléant au SMCNV

Résultats :

- Nombre de votants :45
- Nombre de suffrages exprimés : ...52
- Majorité absolue : ...27

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Matthieu GRISVARD	52	Cinquante deux

Bc

IRCe

Proclamation de l'élection du sixième délégué suppléant au SMCNV

Matthieu GRISVARD a été proclamé sixième délégué suppléant au SMCNV.

7/ Élection du septième délégué suppléant au SMCNV

Résultats :

- Nombre de votants :45
- Nombre de suffrages exprimés : ...52
- Majorité absolue : ...27

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Patrick MONTILLON	52	Cinquante deux

Proclamation de l'élection du septième délégué suppléant au SMCNV

Patrick MONTILLON a été proclamé septième délégué suppléant au SMCNV.

8/ Élection du huitième délégué suppléant au SMCNV

Résultats :

- Nombre de votants :45
- Nombre de suffrages exprimés : ...52
- Majorité absolue : ...27

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Xavier SAMAIN	52	Cinquante deux

Proclamation de l'élection du huitième délégué suppléant au SMCNV

Xavier SAMAIN a été proclamé huitième délégué suppléant au SMCNV.

9/ Élection du neuvième délégué suppléant au SMCNV

Résultats :

- Nombre de votants :45
- Nombre de suffrages exprimés : ...52
- Majorité absolue : ...27

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Magali BOULY	52	Cinquante deux

Bc

BG

Proclamation de l'élection du neuvième délégué suppléant au SMCNV

Magali BOULY a été proclamée neuvième délégué suppléant au SMCNV.

10/ Élection du dixième délégué suppléant au SMCNV

Résultats :

- Nombre de votants :45
- Nombre de suffrages exprimés : ...52
- Majorité absolue : ...27

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Sophie LEVESQUE	52	Cinquante deux

Proclamation de l'élection du dixième délégué suppléant au SMCNV

Sophie LEVESQUE a été proclamée dixième délégué suppléant au SMCNV.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du résultat des votes désignant les élus suivants comme membres délégués titulaires et suppléants au SMCNV.

PROCLAMATION DES RESULTATS

Titulaires :

- Bertrand GERNEZ
- Laurent DESMELIERS
- Sylvain LECHATTON
- Emmanuelle LAMARQUE
- Geoffrey LELEU
- Loïc TAILLEBREST
- Bernard MICHALCZYK
- Sébastien MARIE
- Christophe BARREAU
- Marc RICÉ

Suppléants :

- Marie-Hélène DURAND
- William BLANCHET
- Sylvie THIMOTEE-HUBERT
- Jean-Marie CAUET
- Jean-Michel COLSON
- Matthieu GRISVARD
- Patrick MONTILLON
- Xavier SAMAIN
- Magali BOULY
- Sophie LEVESQUE

10. DOSSIERS DIVERS

11. QUESTIONS DIVERSES


L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h55.

Signature du Secrétaire de séance
Monsieur Christophe BARREAU



Signature du Président
Monsieur Bertrand GERNEZ



Bc 1 

ANNEXE

articles associés à la Charte de l'élu local

Articles associés :

Le terme « maire » peut être remplacé par « président », « adjoints » par « vice-présidents et éventuels autres membres du bureau » et « conseil municipal » par « conseil communautaire »)

Article L. 5214-8 du code général des collectivités territoriales

Les articles L. 2123-1 à L. 2123-3, L. 2123-5, L. 2123-7 à L. 2123-16, L. 2123-18-2, L. 2123-18-4, L. 2123-24-1, L. 2123-34 et L. 2123-35 sont applicables aux membres du conseil de la communauté de communes.

Pour l'application de l'article L. 2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % ou, à compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, à 40 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L. 5211-12, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2.

Article L. 2123-1 du code général des collectivités territoriales

I.- L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

1° Aux séances plénières de ce conseil ;

2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;

3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune ;

3° bis Aux réunions organisées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, par le département ou par la région, lorsqu'il a été désigné pour y représenter la commune ;

4° Aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant ;

5° Aux fêtes légales mentionnées aux 4°, 7° et 10° de l'article L. 3133-1 du code du travail et aux commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret ;

6° Aux missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial.

Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

II.- Lorsque le maire prescrit des mesures de sûreté en application de l'article L. 2212-4 du présent code, l'employeur est tenu de laisser aux élus mettant en œuvre ces mesures le temps nécessaire à l'exercice de leurs missions, dans des conditions et selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

III.- Au début de son mandat de conseiller municipal, puis une fois par année civile, le salarié bénéficie d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315-1 du code du travail.

L'employeur et le salarié membre du conseil municipal peuvent, à cette occasion, s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions. Cet entretien permet également la prise en compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'exercice du mandat par ces salariés et comporte des informations sur le droit individuel à la formation dont ils bénéficient en application de l'article L. 2123-12-1.

Lorsque l'entretien professionnel est réalisé au terme du mandat, il permet de procéder au recensement des compétences acquises au cours du mandat et de préciser les modalités de valorisation de l'expérience acquise.

Article L. 2123-2 du code général des collectivités territoriales

I.-Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II.-Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent de deux fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III.-En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Il n'est pas tenu de payer ce temps d'absence comme temps de travail.

Article L. 2123-3 du code général des collectivités territoriales

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

- de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;
- de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à cent heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur au double de la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article L. 2123-5 du code général des collectivités territoriales

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Article L. 2123-7 du code général des collectivités territoriales

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

Article L. 2123-8 du code général des collectivités territoriales

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

Article L. 2123-9 du code général des collectivités territoriales

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le premier alinéa du présent article est également applicable aux adjoints et aux conseillers municipaux salariés dans les cas de remplacement mentionnés à l'article L. 2122-17 du présent code pendant la période dudit remplacement.

Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du code du travail est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L. 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

Article L. 2123-10 du code général des collectivités territoriales

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

Article L. 2123-11 du code général des collectivités territoriales

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Article L. 2123-11-1 du code général des collectivités territoriales

Les membres du conseil municipal peuvent faire valider les acquis de l'expérience liée à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues à la sixième partie du code du travail.

A l'issue de son mandat, tout maire ou tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail. Lorsque les intéressés demandent à bénéficier du projet de transition professionnelle mentionné aux articles L. 6323-17-1 à L. 6323-17-6 du même code, ainsi que du congé de validation des acquis de l'expérience mentionné à l'article L. 6422-1 dudit code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces dispositifs.

Article L. 2123-11-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire ou tout adjoint ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 100 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il percevait à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période de deux ans au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du treizième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa du présent article est au plus égal à 80 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les élus locaux mentionnés au premier alinéa sont informés de leur droit de bénéficier de cette allocation.

Article L. 2123-11-3 du code général des collectivités territoriales

L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail propose un contrat de sécurisation de l'engagement aux bénéficiaires de l'allocation différentielle de fin de mandat mentionnée à l'article L. 2123-11-2 du présent code.

Ce contrat a pour objet l'organisation et le déroulement d'un parcours d'amélioration des revenus professionnels ou de retour à l'emploi, le cas échéant au moyen d'une reconversion ou d'une création ou d'une reprise d'entreprise.

Le parcours mentionné au deuxième alinéa du présent article comprend les éléments suivants :

- 1° Une première phase de pré bilan, d'évaluation des compétences et d'orientation professionnelle en vue de l'élaboration d'un projet professionnel. Ce projet tient compte, au plan territorial, de l'évolution des métiers et de la situation du marché du travail ;

- 2° Une seconde phase articulée autour de périodes de formation et de travail, au cours de laquelle l'ancien élu local bénéficie de mesures d'accompagnement, notamment d'appui au projet professionnel, mises en œuvre sous la responsabilité de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail.

Les mesures d'accompagnement mentionnées au 2° du présent article peuvent être financées, en partie, par l'ancien élu local au titre de son compte personnel de formation ou du droit individuel à la formation découlant de l'article L. 2123-12-1.

Les modalités de mise en œuvre du présent article, en particulier les formalités afférentes à l'adhésion au contrat et à sa rupture éventuelle à l'initiative de l'un des signataires, la durée maximale du parcours, le contenu des mesures d'accompagnement ainsi que les conditions d'intervention des organismes chargés du service public de l'emploi, sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 2123-11-4 du code général des collectivités territoriales

Les salariés qui ont exercé un mandat de conseiller municipal bénéficient, pour le calcul des droits à l'allocation d'assurance prévue au titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail, des adaptations suivantes :

- 1° La durée cumulée des crédits d'heures utilisés par l'élu en application de l'article L. 2123-2 du présent code au cours de son mandat est prise en compte dans le calcul de la durée d'affiliation ouvrant droit au revenu de remplacement ;

- 2° Les indemnités de fonction perçues par l'élu au titre de sa dernière fonction élective sont prises en compte dans le calcul de la rémunération de référence utilisée pour la fixation du montant du revenu de remplacement.

Le versement des droits acquis en application des 1° et 2° du présent article est assuré par le fonds prévu à l'article L. 1621-2, dans les mêmes conditions que celui de l'allocation différentielle de fin de mandat prévue à l'article L. 2123-11-2.

Article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation

mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Article L. 2123-12-1 du code général des collectivités territoriales

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond et dont le montant annuel est arrêté pour une période de trois ans. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat lorsque l'élu n'a pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle.

Pour assurer le financement d'une formation, le droit individuel à la formation peut être complété, à la demande de son titulaire, par des abondements en droits complémentaires qui peuvent être financés par les collectivités territoriales selon les modalités définies aux articles L. 2123-12, L. 3123-10, L. 4135-10, L. 7125-12 et L. 7227-12.

Lorsqu'une formation contribue à sa réinsertion professionnelle, l'élu peut contribuer à son financement en mobilisant son compte personnel d'activité mentionné à l'article L. 5151-1 du code du travail et à l'article 22 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il dispose de droits monétisables.

Il peut également contribuer à son financement par un apport personnel augmentant les sommes engagées au titre de son droit individuel à la formation. Ces abondements complémentaires n'entrent pas en compte dans les modes de calcul du montant du droit individuel à la formation des élus définis au premier alinéa du présent article.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de calcul, de plafonnement ainsi que de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

Article L. 2123-13 du code général des collectivités territoriales

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 2123-14 du code général des collectivités territoriales

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L. 2123-12 ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

En cas de création d'une commune nouvelle dans les conditions prévues au chapitre III du titre Ier du présent livre, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés par les anciennes communes à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant de la commune nouvelle.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Article L. 2123-14-1 du code général des collectivités territoriales

I. - Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer pour confier à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, la mise en œuvre des dispositions relatives à la formation des élus prévues aux trois derniers alinéas de l'article L. 2123-12. Elles se prononcent dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal suivant chaque renouvellement général. Elles peuvent aussi délibérer à leur initiative à tout moment sur ce sujet.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

Dans les neuf mois suivant l'arrêté du représentant de l'Etat prononçant le transfert en application du présent I, et dans les neuf mois suivant son installation après chaque renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

II. - Dans les six mois suivant son renouvellement, lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions prévues au I, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'opportunité de proposer des outils communs visant à développer la formation liée à l'exercice du mandat des élus des communes membres prévue à l'article L. 2123-12.

Cette délibération précise, le cas échéant, les dispositifs envisagés. Elle peut notamment comprendre l'élaboration d'un plan de formation, les règles permettant d'en assurer le suivi, le

financement et l'évaluation. Elle peut également autoriser la participation au financement de formations organisées soit à l'initiative des élus des communes membres au titre de leur droit individuel à la formation mentionné à l'article L. 2123-12-1, soit à l'initiative des communes membres, dans les conditions fixées à l'article L. 2123-12, lorsque ces formations sont liées à l'exercice du mandat.

III. - Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des articles L. 5211-4-2, L. 5214-16-1, L. 5215-27, L. 5216-7-1 et L. 5217-7.

Article L. 2123-15 du code général des collectivités territoriales

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

Article L. 2123-16 du code général des collectivités territoriales

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L. 1221-3.

Article L. 2123-18-2 du code général des collectivités territoriales

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1.

Le conseil municipal peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1.

Article L. 2123-18-4 du code général des collectivités territoriales

Lorsque les membres du conseil municipal utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.

Article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales

I.-Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II.-Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III.-Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV.-Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V.-En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

La commune est également tenue d'accorder sa protection aux personnes mentionnées audit deuxième alinéa qui sont mises en cause pénalement en raison de tels faits et qui ne font pas l'objet des poursuites mentionnées au même deuxième alinéa ou qui font l'objet de mesures alternatives à ces poursuites, dans tous les cas où le code de procédure pénale leur reconnaît le droit à l'assistance d'un avocat.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés audit deuxième alinéa. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique.

Article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales

Le maire et les autres membres du conseil municipal bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune accorde sa protection au maire, aux autres membres du conseil municipal ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

L'élu ou l'ancien élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. Les membres du conseil municipal en sont informés. La preuve de cette information, accompagnée de la demande, est transmise, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2. L'élu bénéficie de la protection de la commune à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'Etat dans le département ou par son délégué dans l'arrondissement. La commune notifie à l'élu concerné la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal.

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Par dérogation à l'article L. 2121-9 du présent code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse.

La protection prévue aux premier à cinquième alinéas est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La protection mentionnée aux mêmes premier à cinquième alinéas implique notamment la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection pour les faits mentionnés auxdits premier à cinquième alinéas.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique. Il adresse sa demande de protection au représentant de l'Etat dans le département.

Article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales

Les présidents des communautés de communes, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des métropoles perçoivent une indemnité de fonction dont le montant est déterminé par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. L'organe délibérant peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au montant prévu par ce décret en Conseil d'Etat, à la demande du président.

L'indemnité versée au président du conseil d'une métropole, d'une communauté urbaine de 100 000 habitants et plus, d'une communauté d'agglomération de 100 000 habitants et plus ou d'une communauté de communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % par rapport au montant fixé en application de la première phrase du premier alinéa, à la condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres de l'organe délibérant hors prise en compte de ladite majoration.

Les indemnités maximales votées par le conseil ou le comité d'un syndicat de communes pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président et les indemnités maximales votées par le conseil ou le comité d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération et d'une métropole pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président sont déterminées par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur. De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue à la première phrase du premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au quatrième alinéa.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres, à l'exception des indemnités des présidents des communautés de communes, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des métropoles, intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société ou qui préside une société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.